

| |
|---------------------------------------|
| DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE |
| CANTON DE BRY-SUR-MARNE |
| COMMUNE DE BRY-SUR-MARNE |

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE**20160872**

**PORTANT MODIFICATION SUR LA REGLEMENTATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
(ARRETE N°20100623)**

Thème : Domaine et Patrimoine / Autres actes de gestion du domaine public / Autres

Le Maire de Bry sur Marne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1, relatifs à l'autorisation donnée, à titre temporaire, précaire et révocable d'occuper le domaine public et au paiement d'une redevance pour toute occupation ou utilisation du domaine public,

Vu l'arrêté du Maire n°20100623 portant réglementation d'occupation du domaine public,
Vu la délibération n°2016/D62 du 2 juin 2016, relative à l'actualisation des tarifs concernant les droits d'occupation du domaine public,

Vu la délibération n°2016/D102 du 12 juillet 2016, relative aux tarifs d'occupation du domaine public portant modification de la délibération n°2016/D62,

Vu la décision n°L-20100094 en date du 18 mai 2010 portant modification de la décision n°L-20100058 relative à la fixation des tarifs concernant les droits d'occupation du domaine public,

Vu la décision n°L-20120069 en date du 26 mars 2012 portant modification de la décision n°L-20100094 relative à la modification des tarifs concernant les droits d'occupation du domaine public,

Vu l'avis de la Commission « Commerces » en date du 1^{er} décembre 2016,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les conditions générales des occupations privatives du domaine public, liées aux commerces fixes et mobiles de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics,
Considérant que les règles administratives, techniques et financières de ces occupations sont modifiées dans le présent arrêté,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le règlement d'occupation du domaine public approuvé par arrêté du Maire n°20100623 est modifié comme suit :

➤ **ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

- **§3 - 1)** Les termes « terrasses ouvertes » sont remplacés par « terrasses amovibles » et « terrasses fermées », par « terrasses fixes ».
- **§4** - Dans « L'autorisation prend la forme », le deuxième alinéa tireté est complété : « - soit d'un contrat sous forme d'une convention ».

➤ **ARTICLE 2 – CONDITIONS D'OCTROI DE L'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC**

- **Article 2-1, §1** : Les termes « à l'attention du service espace public » sont retirés de la phrase suivante : « ... une demande d'autorisation adressée à Monsieur le Maire, à l'adresse de l'Hôtel de Ville – 1 Grande Rue Charles de Gaulle 94360 Bry-sur-Marne.
- **§ 1, a) Dépôt de la demande** : Le terme « courrier » est remplacé par « formulaire renseigné » et les mots « au service espace public » par « à la Mairie », soit « Chaque demande fait l'objet d'un formulaire renseigné et adressé par le pétitionnaire à la Mairie. »

- **§ 2 :** Les mots « du service espace public » sont remplacés par « de l'accueil de la Mairie ou sur le site internet de la Ville », soit « Le formulaire de demande de ce type d'occupation du domaine public est disponible auprès de l'accueil de la Mairie ou sur le site internet de la Ville. »
- **Article 2-3, § 2 : Délivrance, validité et retrait des autorisations d'occuper le domaine public :** Le terme « convention » est ajoutée dans « Cette autorisation fait l'objet d'une permission de voirie, d'un permis de stationnement ou d'une convention, selon qu'il y ait ou non emprise au sol et est notifiée au pétitionnaire ».

➤ ARTICLE 3 – MODALITES FINANCIERES

- **Article 3-1, § 2 : Droits d'occupation du domaine public :** Le mot « délibération » est ajouté et les termes « par délégation du conseil municipal notifiée au bénéficiaire sur la base des tarifs d'occupation du domaine public » supprimés, soit « Ce droit de voirie est calculé et fixé par délibération ou décision du Maire. »
- **Article 3-1, § 4 : Droits d'occupation du domaine public, l'Autorisation :** Les termes « et un mois après réception de la facturation, pour les droits d'occupation du domaine public des commerçants » sont ajoutés, soit : « Le paiement devra être effectué au minimum huit jours avant la date d'occupation du domaine public et un mois après réception de la facturation, pour les droits d'occupation du domaine public des commerçants »
- **Article 3-2, § 1, alinéa 1 : Modalités de perception des droits de voirie :** Les termes « Après accord des services municipaux, le paiement pourra s'effectuer par semestre », soit : « - au titre de l'année civile entière pour les commerces fixes ou mobiles. Après accord des services municipaux, le paiement pourra s'effectuer par semestre ».
- **Article 3-2, § 2 : Modalités de perception des droits de voirie :** Les termes « terrasses ouvertes » sont remplacés par « terrasses fixes », soit « En ce qui concerne les terrasses fixes, la redevance est calculée sur la base de la surface d'occupation maximum du domaine public ».
- **Article 3-2, § 3 : Modalités de perception des droits de voirie :** Le paragraphe est remplacé par les termes suivants : « Ces droits d'occupation du domaine public doivent être acquittés à compter de l'émission d'une facturation établie par la commune. Ils sont à régler à la régie municipale de la Mairie de Bry-sur-Marne, soit en espèces, soit par chèque libellé à l'ordre du Trésor public. En cas de retard dans le règlement, un titre de recette sera établi par la ville et le Trésor Public pourra alors engager toutes les actions nécessaires au recouvrement des sommes dues. »

ARTICLE 2 : Hormis les modifications listées à l'article 1^{er} ci-avant, les autres dispositions de l'arrêté demeurent en vigueur.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L212-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bry-sur-Marne ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Fait à Bry-sur-Marne, le mardi 29 novembre 2016

Le Maire,

Jean-Pierre SPILBAUER

